



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2671

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sur certaines entreprises françaises. En effet, l'ISF, lorsqu'il conduit certains contribuables actionnaires à payer plus d'impôt qu'ils ne perçoivent de revenus, peut obliger ces actionnaires à vendre une partie de leur patrimoine. Surtout, il peut également entraîner la délocalisation d'entreprises vers l'étranger, ce qui a des conséquences extrêmement négatives sur l'activité et donc sur l'emploi en France. Ainsi, le département de la Côte-d'Or, comme bien d'autres départements français, a connu de telles délocalisations pour raison fiscale qui ont entraîné des licenciements importants. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière, notamment s'il ne serait pas envisageable de mettre en place un nouveau type d'imposition afin de concilier la nécessaire contribution à l'effort de solidarité des grandes fortunes et le maintien, sur le territoire français, de notre patrimoine industriel dont le départ entraîne une aggravation du chômage.

Texte de la réponse

Les parts ou actions de sociétés françaises entrent, en principe, dans le champ d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), quels que soient la nationalité et le domicile fiscal de leurs propriétaires. En effet, l'exonération prévue par l'article 885 L du code général des impôts en faveur des placements des non-résidents ne s'applique pas aux titres de participation, c'est-à-dire à ceux qui permettent d'exercer une certaine influence dans la société émettrice ; toute participation excédant 10 % du capital d'une société est présumée avoir cette nature. Dès lors qu'avec un grand nombre de pays soit la France n'a pas de convention fiscale, soit la convention fiscale existante ne couvre pas l'imposition de la fortune, les titres de participation détenus par des non-résidents restent imposables en France, comme ceux des résidents. S'agissant des pays avec lesquels la France a conclu une convention visant l'impôt sur la fortune, l'exonération de ces titres en France est souvent la contrepartie de leur imposition dans l'Etat partenaire ; à défaut, il y aurait une double imposition préjudiciable aux investissements étrangers en France, qui sont nécessaires au développement de notre économie. En outre, dans un certain nombre de conventions récentes, comme la convention franco-américaine du 31 août 1994, les participations substantielles, c'est-à-dire au moins égales à 25 % détenues par des non-résidents, restent imposables en France. A l'opposé, les personnes domiciliées en France n'ont pas à comprendre dans leur patrimoine imposable les parts ou actions considérées comme un bien professionnel pour leur détenteur en application des articles 885 O à 885 O quinquies du code général des impôts. Ces dispositions ne paraissent pas de nature à favoriser le transfert du contrôle des entreprises françaises à des non-résidents et, encore moins, le transfert à l'étranger des entreprises elles-mêmes. Cela étant, le Gouvernement va engager très prochainement une réflexion d'ensemble sur la fiscalité du patrimoine à prélèvements constants, qui abordera notamment les problèmes d'assiette de l'ISF.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2671

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2823

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4212